

La reconnaissance de dépôt devra être produite à l'appui du transfert.

2° Un récépissé du versement de garantie.

Ce récépissé, au porteur et négociable, sera ultérieurement échangé contre un certificat muni de talons de versement.

Art. 6. Les intérêts courus du 22 septembre au 31 décembre 1887 sur les titres convertis et déposés dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 ci-dessus seront déduits du montant du versement de garantie ; s'ils excèdent le montant de ce versement, la différence sera remise au souscripteur.

Le montant intégral du coupon trimestriel, payable les 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1888, sera déduit du versement exigible à chacune de ces échéances.

Art. 7. Le paiement de chacun des termes ne pourra être effectué qu'en un seul versement exigible dans un délai d'un mois à courir de chaque échéance.

En cas de retard, le débiteur sera passible de plein droit d'intérêts envers le Trésor, à raison de 4 p. 0/0 l'an, à courir de l'échéance effective de chacun des termes, c'est-à-dire des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1888 inclusivement.

En outre, le Ministre pourra déclarer le porteur déchu de ses droits et faire effectuer, sans mise en demeure préalable, la vente des rentes souscrites, pour couvrir le Trésor des sommes qui lui seraient dues.

Art. 8. Un arrêté ministériel déterminera, s'il y a lieu, la date à partir de laquelle pourra s'effectuer la libération anticipée des certificats

Art. 9. Aussitôt après leur libération intégrale, les certificats seront échangés, au choix des parties, contre des inscriptions nominatives, mixtes ou au porteur.

Ces inscriptions porteront jouissance courante.

Fait à Paris, le 7 novembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 14. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui taxe les sucres bruts et les mélasses d'importation (délibération y annexée).*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, .

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble les articles 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 décembre 1887 ;